

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1759

présenté par

M. Benoit, M. Brard et Mme Lise Magnier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 18, insérer les sept alinéas suivants :

« 7° L'article L. 512-7-2 est ainsi modifié :

« a) Le 1° est ainsi rédigé :

« « Si, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1. Le cas échéant, il tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables. Il indique les motifs qui fondent sa décision au regard d'un ensemble de critères pertinents tels qu'énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présenté par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine. » ;

« b) Le 2° est abrogé ;

« c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

« i) À la première phrase, les mots : « et au 2° » sont supprimés ;

« ii) À la seconde phrase, les mots : « 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2° » sont remplacés par les mots : « 2° et ne relevant pas du 1° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer plus précisément la décision du préfet d'instruire les demandes d'enregistrement ICPE suivant les règles de l'autorisation environnementale, et à sécuriser

juridiquement cette décision en cas de contentieux. Cette procédure de « basculement » au cas par cas de la procédure d'enregistrement à la procédure d'autorisation environnementale (plus lourde et contraignante) a pour objectif de répondre aux exigences de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE) qui prévoit un examen au cas par cas pour un certain nombre de projets.

Cependant, la rédaction qui a été retenue pour transposer le principe d'examen au cas par cas posé par la directive EIE dans l'article L512-7-2 permet une interprétation plus large du basculement, en particulier par la jurisprudence, conduisant au basculement de projets pourtant modestes en procédure d'autorisation environnementale. La rédaction actuelle fait qu'un projet est susceptible de basculer en procédure d'autorisation environnementale indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire ou des prescriptions émises par le préfet pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement, et parfois, sur la base d'un seul critère (tel que la localisation) s'éloignant de l'esprit de la Directive qui vise un faisceau de critères dans son annexe III.

Les projets faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ICPE sont très souvent des projets modestes ayant des impacts modérés. Ces projets ne doivent pas faire systématiquement l'objet d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale. Dans la grande majorité des cas, les coûts et conséquences induits par la procédure d'autorisation environnementale (nécessité de réaliser une étude d'impact et une enquête publique) peuvent entraîner l'abandon du projet, ce qui va à l'encontre des objectifs de renouvellement des générations en agriculture.